

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires

COM(90) 381 final — SYN 296

(Présentée par la Commission le 18 septembre 1990.)

(90/C 242/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine, considérant que les différences existant entre les législations nationales concernant les édulcorants et leurs conditions d'emploi entravent la libre circulation des denrées alimentaires; que ces différences peuvent créer des conditions de concurrence inégales;

considérant que toute réglementation relative aux édulcorants et à leurs conditions d'emploi doit avoir pour premier motif la nécessité de protéger les consommateurs;

considérant que, eu égard aux données scientifiques et toxicologiques les plus récentes, l'utilisation de ces substances ne doit être autorisée que dans certaines denrées alimentaires et à certaines conditions d'emploi;

considérant que la présente directive ne prétend pas toucher aux règles concernant les fonctions des substances auxquelles elle s'applique, si ces fonctions sont distinctes de leurs propriétés édulcorantes;

considérant que les dispositions communautaires existantes en la matière sont adaptées par la Commission en fonction des règles arrêtées par la présente directive;

considérant que l'utilisation d'édulcorants en remplacement du sucre se justifie pour la fabrication de denrées alimentaires à valeur énergétique réduite ou sans sucre ainsi que dans certains cas où le remplacement du sucre permet de prolonger la durée de vie en étalage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive constitue une directive spécifique faisant partie de la directive globale au sens de l'article 3 de la directive 89/107/CEE.
2. La présente directive s'applique aux additifs alimentaires, ci-après dénommés «édulcorants», utilisés pour introduire une saveur sucrée dans les denrées alimentaires.
3. La présente directive ne s'applique pas aux denrées alimentaires ayant un pouvoir édulcorant, tels que les monosaccharides, les disaccharides et le miel.

Article 2

1. Peuvent être employés dans les denrées alimentaires uniquement, les édulcorants énumérés à l'annexe.
2. Les édulcorants ne peuvent être employés que dans les denrées alimentaires énumérées à l'annexe et dans les conditions qui y sont précisées.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.

3. Sauf dispositions particulières, l'emploi d'édulcorants est interdit dans les aliments destinés à des fins nutritionnelles particulières pour les nourrissons et les jeunes enfants.

4. Les niveaux maximaux indiqués à l'annexe se rapportent aux denrées alimentaires prêtes à l'emploi, préparées selon les instructions du fabricant.

Article 3

La présente directive s'applique sans préjudice des directives spécifiques autorisant l'emploi des additifs énumérés à l'annexe à d'autres fins que leur pouvoir édulcorant.

Article 4

Le cas échéant, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 6, si une denrée alimentaire appartient à une catégorie visée à l'article 2 paragraphe 3 et mentionnée à l'annexe.

Article 5

Les dispositions nécessaires pour adapter les dispositions communautaires existantes aux règles établies par la présente directive sont arrêtées dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente directive, conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la présente directive.

Article 6

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires (ci-après le comité) est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 1992 afin:

- d'admettre, au plus tard le 30 avril 1992, la commercialisation et l'emploi des produits conformes à la présente directive,
- d'interdire, au plus tard le 30 avril 1993, la commercialisation et l'emploi des produits non conformes à la présente directive.

Ils en informent la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1)	(2)	(3)	(4)
E 950 (suite)	Acesulfame K	<p>Glaces de consommation</p> <p>Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Fruits</p> <p>Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite</p> <p>Préparations de fruits à valeur énergétique réduite</p> <p>Conserves de fruits aigres-douces</p> <p>Confiseries</p> <p>Confiseries sans sucre</p> <p>Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Confiseries à base de fécule à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Pâtes à tartiner à base de cacao, de laitage, de noix ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p><i>Chewing-gum</i> sans sucre</p> <p>Produits de la boulangerie</p> <p>Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière</p> <p>Poissons, crustacés, mollusques</p> <p>Conserves aigres-douces et marinades de poissons, crustacés et mollusques</p> <p>Légumes</p> <p>Conserves aigres-douces de légumes</p> <p>Boissons alcooliques</p> <p>Cidre et poiré</p> <p>Bières des types suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — gueuze — krielk-lambic — bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) — oud bruin — obergäriges Einfachbier (contenant moins de 6 % de moût primitif) 	<p>800 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>200 mg/kg</p> <p>500 mg/kg</p> <p>500 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>200 mg/kg</p> <p>200 mg/kg</p> <p>350 mg/l</p> <p>350 mg/l</p>

(1)	(2)	(3)	(4)
E 951 (suite)	Aspartame	Glaces de consommation	
		Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	800 mg/kg
		Fruits	
		Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	1 000 mg/kg
		Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite	1 000 mg/kg
		Préparations de fruits à valeur énergétique réduite	1 000 mg/kg
		Conserves de fruits aigres-douces	300 mg/kg
		Confiseries	
		Confiseries sans sucre	2 000 mg/kg
		Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	2 000 mg/kg
		Confiseries à base de fécule à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	2 000 mg/kg
		Pâtes à tartiner à base de cacao, de laitage, de noix ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	1 000 mg/kg
		<i>Chewing-gum</i> sans sucre	5 500 mg/kg
		Produits de la boulangerie	
		Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	1 700 mg/kg
		Poissons, crustacés, mollusques	
		Conserves aigres-douces et marinades de poissons, crustacés et mollusques	300 mg/kg
		Légumes	
		Conserves aigres-douces de légumes	300 mg/kg
		Boissons alcooliques	
		Cidre et poiré	600 mg/l
		Bières des types suivants:	
		— gueuze	
— krielk-lambic			
— bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif)			
— oud bruin			
— obergäriges Einfachbier (contenant moins de 6 % de moût primitif)	600 mg/l		

(1)	(2)	(3)	(4)
E 951 (suite)	Aspartame	<p>Autres</p> <p>Sauces émulsifiées 350 mg/kg</p> <p>Sauces non émulsifiées 350 mg/kg</p> <p>Moutarde 350 mg/kg</p> <p>Salades préparées avec des sauses émulsifiées 300 mg/kg</p> <p>Aliments spéciaux</p> <p>Préparations de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée 800 mg/kg</p> <p>Préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale 1 000 mg/kg</p> <p>Compléments diététiques liquides 600 mg/kg</p> <p>Compléments diététiques solides 2 000 mg/kg</p>	
E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	<p>Boissons non alcoolisées</p> <p>Boissons aromatisées à base d'eau, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 400 mg/l (1)</p> <p>Boissons à base de laitage, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 400 mg/l (1)</p> <p>Boissons à base de jus de fruits à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 400 mg/l (1)</p> <p>Desserts</p> <p>Desserts à base d'eau, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base de laitage, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Céréales pour petit déjeuner 250 mg/kg (1)</p> <p>Glaces de consommation</p> <p>Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 400 mg/kg (1)</p>	

(1)	(2)	(3)	(4)
E 952 (suite)	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	<p>Fruits</p> <p>Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite</p> <p>Préparations de fruits à valeur énergétique réduite</p> <p>Confiseries</p> <p>Confiseries sans sucre</p> <p>Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Confiseries à base de fécule à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Pâtes à tartiner à base de cacao, de laitage, de noix ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p><i>Chewing-gum</i> sans sucre</p> <p>Produits de la boulangerie</p> <p>Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière</p> <p>Boissons alcooliques</p> <p>Cidre et poiré</p> <p>Aliments spéciaux</p> <p>Préparations de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée</p> <p>Préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale</p> <p>Compléments diététiques liquides</p> <p>Compléments diététique solides</p>	<p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>250 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>3 000 mg/kg (1)</p> <p>1 700 mg/kg (1)</p> <p>350 mg/l (1)</p> <p>400 mg/kg (1)</p> <p>400mg/kg (1)</p> <p>400 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p>
E 954	Saccharine et ses sels de Na, K et Ca	<p>Boissons non alcoolisées</p> <p>Boissons aromatisées à base d'eau, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Boissons à base de laitage, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Boissons à base de jus de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Desserts</p> <p>Desserts à base d'eau, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Desserts à base de laitage, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p>	<p>80 mg/l (2)</p> <p>80 mg/l (2)</p> <p>80 mg/l (2)</p> <p>100 mg/kg (2)</p> <p>100 mg/kg (2)</p> <p>100 mg/kg (2)</p> <p>100 mg/kg (2)</p>

(1)	(2)	(3)	(4)
E 954 (suite)	Saccharine et ses sels de Na, K et Ca	Desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	100 mg/kg (2)
		Desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	100 mg/kg (2)
		Céréales pour petit déjeuner	100 mg/kg (2)
		Glaces de consommation	
		Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	100 mg/kg (2)
		Fruits	
		Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	200 mg/kg (2)
		Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite	200 mg/kg (2)
		Préparations de fruits à valeur énergétique réduite	200 mg/kg (2)
		Conserves de fruits aigres-douces	160 mg/kg (2)
		Confiseries	
		Confiseries sans sucre	500 mg/kg (2)
		Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	500 mg/kg (2)
		Confiseries à base de fécule à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	300 mg/kg (2)
		Essoblaten	800 mg/kg (2)
		Pâtes à tartiner à base de cacao, de laitage, de noix ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre	200 mg/kg (2)
		<i>Chewing-gum</i> sans sucre	1 200 mg/kg (2)
		Produits de la boulangerie	
		Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	170 mg/kg (2)
		Poissons, crustacés, mollusques	
		Conserves aigres-douces et marinades de poissons, crustacés et mollusques	160 mg/kg (2)
		Légumes	
		Conserves aigres-douces de légumes	160 mg/kg (2)
		Boissons alcooliques	
Cidre et poiré	80 mg/l (2)		
Bières des types suivants:			
— gueuze			
— kriek-lambic			
— bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif)			
— oud bruin			
— obergäriges Einfachbier (contenant moins de 6 % de moût primitif)	80 mg/l (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
E 959 (suite)	Néohespéridine DC	<p>Fruits</p> <p>Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite</p> <p>Préparations de fruits à valeur énergétique réduite</p> <p>Confiseries</p> <p>Confiseries sans sucre</p> <p>Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p><i>Chewing-gum</i> sans sucre</p> <p>Boissons alcooliques</p> <p>Cidre et poiré</p> <p>Bières des types suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — gueuze — krielk-lambic — bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) — oud bruin — obergäriges Einfachbier (contenant moins de 6 % de moût primitif) 	<p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>400 mg/kg</p> <p>20 mg/l</p> <p>10 mg/l</p>

(¹) en acide libre.

(²) en imide libre.

Note: Sans sucre = sans aucune adjonction de mono- ou de dissaccharides.